TROISIÈME ANNÉE   N° 24.   16 JUIN 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 24 :

Prédication. **Pour la fête du Sacré-Cœur : Les trois couronnes de la dévotion au Sacré-Cœur.** — Congrégations romaines : **Droits des chapitres des cathédrales.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **L'usage des processions dominicales est-il conforme aux règles liturgiques? Peut-on conserver l'usage pour l'ordre des prières à faire pendant ces processions? — Peut-on tendre de noir le tabernacle aux funérailles? — Faut-il un Christ à la croix de l'autel? — Quelle doit être la couleur de l'étole pour donner le saint Viatique? l'indulgence** *in articulo mortis?* **— La place assignée à l'oraison** *Fidelium* **quand elle est commandée, est-elle celle de toute autre oraison des morts commandée? — Pour un cardinal-prêtre, doit-on dire** *sacerdotali* **ou** *pontificali fuisti dignitate etc.?* **— Comment ordonner les messes votives des saints, de l'Immaculée Conception, du Sacré-Cœur, etc.? — Doit-on ajouter une oraison avec l'oraison commandée, s'il y a lieu, pour parfaire le nombre impair? — De quel patron doit-on faire mémoire à Laudes et à Vêpres? — Peut-on conserver un usage qui attribue au curé plus que le tarif? — Doit-on donner la bénédiction papale avec une croix? — Que faut-il pour la validité des bénédictions de cloches? — Le mariage entre protestants est-il valide en France? — Une domestique majeure, peut-elle se marier au domicile de sa mère? — Le prêtre est-il obligé d'acquitter ou de faire acquitter dans les 3 mois les messes nombreuses qu'on lui confie à la Toussaint? — Des familles limitrophes d'une paroisse voisine peuvent-elles, par autorité épiscopale ou par prescription être rattachées à cette paroisse? L'évêque peut-il donner délégation générale au curé de cette paroisse pour ces familles?** — Jurisprudence civile ecclésiastique : **Comment forcer un maire, qui s'y refuse, à délivrer au curé le certificat de résidence? — Des jeunes filles peuvent-elles prendre les insignes d'une congrégation établie dans la paroisse? — Peut-on conserver comme membres d'une fabrique quelqu'un qui a quitté la paroisse? quelqu'un qui a quitté le paroisse mais y conserve des intérêts qu'il doit surveiller? — Peut-on, sans autorisation, placer une grille sur une tombe? — Clef du clocher? — Un homme qui a été privé de ses droits civils, peut-il être membre du conseil de fabrique? — Un curé, quittant un presbytère, peut-il enlever des gouttières qu'il a posées à ses frais et que la commune refuse de lui payer?** — Courrier de l'utile : **Une poignée de recettes.**

REVUE et CORRESPONDANCE LITTÉRAIRES.

Une grande assemblée, sous le titre de Congrès eucharistique, va se tenir, à Lille, les 28, 29 et 30 juin courant, par le soin des comités catholiques du Nord. Le but est « un acte de réparation en l'honneur de Celui de qui seul nous peuvent venir les grâces et les secours » d'en haut, et la recherche des « meilleurs moyens à donner la plus grande extension possible aux œuvres eucharistiques. »

En Espagne, les évêques de la province de Tarragone viennent d'ouvrir un concours public à la gloire du Cœur de Jésus. Ils offrent chacun (le nombre des évêchés est de huit) un objet d'art à conquérir par des travaux *littéraires*, *historiques*, *théologiques* et *ascétiques* ayant pour sujet ce divin Cœur. La *Sculpture*, la *Peinture*, la *Poésie* et la *Musique* ont aussi leurs prix spéciaux.

Ces grandes et pieuses manifestations sont de nature à émouvoir profondémennt tous les cœurs chrétiens, et tout ce qui tend à réveiller, à provoquer, à maintenir les sentiments de dévotion et de foi qui s'attachent à ces glorieux mystères, doit être signalé avec empressement.

C'est ce que nous avons fait pour le Sacré-Cœur, en publiant, dans les derniers numéros, une revue et une liste d'ouvrages choisis, tous aussi recommandables qu'estimés. Nous faisons de même aujourd'hui au sujet de l'auguste Trésor du divin Tabernacle, et nous prions le lecteur de parcourir avec une religieuse attention cette nouvelle liste.

Outre les livres qui y sont mentionnés, nous recommandons tout spécialement la publication bi-mensuelle annoncée en tête : **Le Très-Saint-Sacrement**, *Revue des œuvres eucharistiques*, publié sous la direction des Pères du Saint-Sacrement. Cette *Revue* qui vient d'entrer dans sa *cinquième* année, traite exclusivement de l'antique mystère de l'Eucharistie : *Dogme*, *Morale*, *Liturgie*, *Patrologie*, *Dévotion eucharistiques*; c'est le fonds. Elle y joint une *Chronique* de toutes les Œuvres eucharistiques et tient au courant du consolant mouvement, qui attire partout les âmes vers ce centre de vie.

Cette *Revue* peut être considérée aussi comme l'*arsenal de la Prédication eucharistique*, car elle donne toujours au long les textes et les autorités qu'elle cite. De plus elle fournit aux prêtres et aux fidèles qui ont l'habitude de la visite au Saint-Sacrement, des *sujets de Méditation* longuement développés; c'est, par excellence, la *Revue Pieuse des Prêtres*.

Le *Très-Saint-Sacrement* paraît depuis le 15 juin 1876, par livraison de 36 pages, et forme chaque année un magnifique volume grand in-18 de 870 pages.

Prix de l'abonnement : 6 fr. par an. — Les abonnements partent du 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet, et 1er Octobre.

Q. — Je viens de lire dans un ouvrage de liturgie que « Muratori, dans le tome XII de ses

Opere minori, *divisé en trois volumes, a reproduit ensemble les sacramentaires de saint Léon, de saint Gélase et de saint Grégoire, le missel gothique, celui des Francs, le Gallican ancien et le sacramentaire gallican. » L'édition qu'il cite a été publiée à Arezzo par Belloti en 1773.*

Pourriez-vous me procurer cet ouvrage? Peu m'importe que ce soit cette édition ou une autre, pourvu qu'elle renferme tout ce que je viens d'indiquer. — P. M. B.

R. — Nous nous sommes empressés de faire toutes les recherches possibles, mais inutilement. C'est un livre introuvable en ce moment à Paris. Si plus tard il venait à nons tomber sous la main, ou si quelqu'un de nos lecteurs, le possédant, voulait s'en dessaisir, nous vous en informerions aussitôt, car nous gardons note de votre demande.

Q. — Il y a trente-quatre ans que j'exerce le saint ministère. Je n'ai pas encore trouvé un proniste à mon goût.

*Les instructions que je lis quelquefois dans l'*Ami du clergé *seraient seules capables de répondre à mes désirs. Ne pourriez-vous pas me procurer l'ouvrage d'où elles sont extraites? — L. G.*

R. — Les instructions données dans l'*Ami du Clergé* sont un travail entièrement neuf, entièrement inédit. Le prêtre distingué qui les compose au fur et à mesure de la publication des numéros, les tire toutes de son cœur, de sa foi, de sa piété, de son expérience. Il est possible qu'elles soient un jour publiées en volume, mais jusqu'ici il n'en a pas exprimé l'intention. Certes, c'est un beau frontispice pour chaque numéro de l'*Ami du Clergé*, et nous comprenons parfaitement ceux qui, comme vous, voudraient les posséder séparément. Mais, nous le répétons, c'est là qu'il faut uniquement les lire.

Q. — Veuillez m'indiquer un livre de méditations simples et pratiques, à bon marché, pour des filles de la campagne qui n'ont d'autre instruction que celle reçue au village. G.

R. — Nous pensons que les MÉDITATIONS POUR LES JEUNES PERSONNES, de l'abbé Michaud, excellent petit volume de 0,75 centimes, répondraient parfaitement à vos désirs. C'est un ouvrage très-estimable aussi et très estimé que LA JEUNE FILLE CHRÉTIENNE DANS LE MONDE, par M. l'abbé Juillet, (1 beau volume in-32 de 363 pages. Prix : 2 francs)

Dans l'un comme dans l'autre, il faut louer le ton simple, pieux, pratique, avec lequel sont écrits tous les chapitres.

Q. — Je prie l'excllent Ami du Clergé *de me dire ce qu'il pense de la* Collectio selecta SS. Patrum A. Caillau.

En attendant sa réponse, je le considère toujours comme la feuille la plus utile au clergé.

N'imprimez uniquement que ma question avec la réponse.

R. — Cette collection n'a plus de valeur. Elle n'est précieuse qu'à cause de quelques Pères, saint Ephrem par exemple, qui n'ont pas encore été réimprimés ailleurs, c'est-à-dire ni par Migne, ni par aucun autre éditeur. Ainsi, quoiqu'elle se compose de 133 volumes in-8°, il est facile de se la procurer au prix de 200 francs et même au-dessous.

Q. — Quel est le meilleur sermonaire pour le jour de la première communion?

Où trouver l'ouvrage de M. l'abbé Constans, intitulé : Discours et Homélies, *et combien coûterait-il?*

Pourriez-vous me fournir d'occasion ou autrement les Essais de panégyriques, *de M. l'abbé du Jarry?*

*Veuillez me faire répondre par l'*Ami du clergé, *en le priant de taire mon nom, et de mettre simplement :* UN ABONNÉ.

R. — L'*Ami du clergé*, numéro 17 du 28 avril dernier, a publié une revue d'ouvrages sur la première communion; vous pouvez donc vous y reporter.

Nous avons aussi, en ce moment, dans nos *Livres d'occasion*, l'ouvrage bien connu de M. l'abbé Legendre : LA PREMIÈRE COMMUNION, *Cours d'instructions précédé d'une méthode.* — 3 volumes in-12 de 347, 516 et 532 pages, au prix réduit de 6 fr.

Nous avons également, d'occasion, les *Discours et Homélies* de l'abbé Constans (4 FRANCS), ainsi que les ESSAIS DE PANÉGYRIQUES, par M. l'abbé Dujarry (5 FRANCS).

Veuillez vous rappeler, à ce propos, que notre Comptoir de commission procure tous les livres, soit nouveaux, soit anciens, qu'on nous demande. Inutile de demander où ils se trouvent.

Q. — Connaîtriez-vous un volume qui explique convenablement le chapitre I d'Ezéchiel! — S. M.

R. — Aujourd'hui que les études historiques, philosophiques et religieuses ont pris un si grand essor, il est très possible qu'il ait été publié, dans une revue quelconque, un travail sur le premier chapitre d'Ezéchiel; mais nous n'avons ni connaissance de ce travail ni de l'ouvrage qui pourrait exister sur ce sujet. Au reste, nous possédons là-dessus l'autorité et la science de nos grands commentateurs, Cornelius à Lapide, Dom Calmet, Sacy, malgré les réserves dont il faut l'entourer, et ces grandes lumières doivent suffire.

---

*Q. — 1° En ma qualité d'abonné à l'*Ami du clergé, *je vous prie de vouloir bien m'indiquer s'il existe un ouvrage qui traite du bien qu'ont fait pendant la grande révolution, surtout, dans nos campagnes, les laïques pieuses qui se sont dévouées aux œuvres d'éducation et de charité, après la suppression des communautés religieuses. Je trouve ici des documents très précieux à ce sujet; — peut-être serai-je amené à publier une notice.*

2° Quel est l'ouvrage le plus utile pour les allocutions de mariage? — M.

R. — 1° Toutes nos recherches pour trouver un livre où serait écrite l'histoire du bien qu'ont pu faire, en fait d'éducation et de charité, des laïques pieuses avant la Révolution, sont demeurées infructueuses; mais il est certain qu'un ouvrage de ce genre ne pourrait manquer de présenter un grand intérêt et d'être bien accueilli. Si vous avez déjà découvert des documents, ne vous arrêtez pas, poursuivez ces investigations. Leur publication, dans les circonstances actuelles, serait un bienfait.

2° Comme ouvrages propres à fournir des sujets d'allocution pour mariages, nous ne croyons pouvoir vous en signaler de meilleurs

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR : LES TROIS COURONNES DE LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR

Trahe me : post te curremus in odorem unguentorum tuorum.

O Cœur de Jésus, ravissez-nous ! nous courrons à l'odeur de vos parfums.

(Cant., I, 3.)

Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, selon sa promesse, demeure toujours avec son Eglise, suscite dans son sein, dans le cours des siècles, selon les circonstances et les besoins, de nouvelles et salutaires dévotions pour ranimer, entretenir et développer le feu sacré de la charité qu'il est venu apporter sur la terre. Lorsque Constantin, fermant l'ère des persécutions, eût fait asseoir avec lui le christianisme sur le trône des Césars, les fidèles, n'ayant plus à lutter, s'endormirent en quelque sorte dans les douceurs de la paix. Que fit le Sauveur? Il révéla au monde les instruments de son supplice : la croix, les clous, la lance et la couronne d'épines, afin que le monde, ému par ces signes sensibles de la plus extrême charité, s'écriât : « Et nous aussi nous croyons à l'amour de Dieu pour nous! « (1 Joan., IV, 16.) Il y eut en effet un puissant réveil d'esprit chrétien; la grande dévotion des populations du moyen-âge fut la dévotion à la croix; on se battit pour elle; pour elle et pour les saints lieux l'Europe s'arracha, pour ainsi dire, de ses fondements, et par d'immortelles croisades écrivit en lettres de sang et d'amour son dévouement à Jésus-Crucifié. Mais la flamme sacrée s'attiédit de rechef. Dieu eut alors recours à un symbole plus émouvant pour toucher les cœurs. Par l'intermédiaire de la B. Julienne il demanda pour le premier sacrement de la loi nouvelle de nouveaux hommages; il suscita la grande dévotion à l'Eucharistie. Ce fut alors comme une explosion d'amour. Nos magnifiques cathédrales germèrent sur le sol de la chrétienté; chaque année des processions triomphales s'organisèrent en l'honneur de Jésus-Hostie; saint Thomas composa des hymnes immortelles; l'inimitable auteur de l'*Imitation* soupira son *quatrième livre*; les peuples se pressèrent avec une admirable ardeur au pied des saints autels. Mais voici les protestants, voici les jansénistes, voici les rationalistes avec leurs négations impudentes et leurs impudentes hypocrisies; un souffle glacial règne sur le monde; la charité se refroidit. Le Christ Sauveur tente alors un suprême effort; il convie les peuples au foyer même de l'amour; il leur révèle son cœur avec ses flammes dévorantes; il les presse de la manière la plus douce et la plus forte à lui rendre amour pour amour; il suscite la dévotion au Sacré-Cœur. Pour vous exciter à pratiquer cette dévotion qui s'adresse au plus humble chrétien comme au plus docte savant, cette dévotion qui est à la fois la plus sublime et la plus populaire, je veux vous en signaler les glorieux caractères en vous montrant que c'est une dévotion souverainement raisonnable, catholique et française.

I

On honore, et à juste titre, ceux qui par les qualités de l'esprit ou du cœur se sont distingués parmi leurs semblables; ces savants illustres qui par leurs profondes investigations ont surpris les secrets de la nature et par leurs admirables découvertes ont reculé les bornes de l'esprit humain; ces étonnants artistes qui font respirer le marbre et palpiter la vie sur la toile transfigurée; ces illustres capitaines qui par leur vaillante épée décident en une heure du sort des empires; ces génies bienfaisants qui ont subvenu efficacement aux besoins de l'humanité souffrante. On exalte leur nom, on vénère leurs images et leurs statues, on se dispute les objets qui leur ont appartenu, on rend à leurs restes mortels et surtout à leur cœur une sorte de culte.

Oui! de tout temps, soit inspiration de Dieu, soit sens intime, soit mouvement instinctif, le cœur a été regardé comme le siége, l'organe et le symbole des grands sentiments et des nobles affections et honoré comme tel. Partout, quand un héros était mort, on a entrouvert respectueusement sa poitrine, on en a tiré son cœur, relique sacrée de l'amour, et en l'embaumant de tous les parfums de la reconnaissance on l'a gardé comme un précieux souvenir. On a même été plus loin. Sur le bord de la tombe, cherchant ce qu'il pourrait laisser à ceux qu'il avait tendrement aimés, dédaignant l'or et l'argent, capables au plus de rémunérer les services inférieurs, l'homme conçut la pensée de laisser son cœur à ceux qui lui étaient le plus chers. C'était leur léguer, sous une forme symbolique, l'amour dont il avait été consumé. Voilà l'histoire de l'humanité, s'écrie l'éloquent biographe de l'apôtre du Sacré-Cœur. A tort ou à raison, depuis six mille ans, elle estime que s'il y a quelque chose qui ait un peu de valeur sur notre pauvre terre, c'est l'amour; et que le sanctuaire de l'amour, son tabernacle, son ciboire consacré, c'est le cœur! Elle méprise tout le reste; elle n'estime que cela. Et plus ce cœur a été bienfaisant, noble, élevé, pur, battant pour les autres et non pour lui, plus elle lui a fait des honneurs exceptionnels. Or, Jésus-Christ n'est-il pas le grand docteur de l'humanité qui du haut du ciel lui apporta la vérité pleine et entière? N'est-il pas le grand conquérant qui a frappé d'une défaite irrémédiable le démon et ses légions, et nous a donné le moyen par sa grâce de triompher de nos passions, victoire plus glorieuse, dit un auteur païen, que de forcer des villes et de renverser des remparts? N'est-il pas le grand bienfaiteur de l'humanité, qui a réhabilité la femme et l'enfant, régénéré la famille et la société, apporté sur la terre la vraie liberté, la vraie fraternité, la

véritable égalité, soustrait le pauvre et le petit aux tyrannies du riche et du puissant? Son cœur n'est-il pas le plus noble, le plus tendre, le plus délicat, le plus généreux de tous les cœurs? N'est-il pas raisonnable que nous lui rendions nos hommages? Et si l'on honore le cœur de l'homme, n'est-il pas souverainement juste que nous adorions le cœur de Jésus?

On adore la croix sur laquelle N.-S. opéra la Rédemption du monde, la couronne d'épines dont les dards aigus ensanglantèrent son front sacré, les clous qui percèrent ses pieds et ses mains augustes, la lance qui ouvrit son côté d'où s'échappèrent le sang et l'eau, le linceul qui enveloppa son corps inanimé. Pourquoi ce culte? Parce que ces objets privilégiés eurent l'insigne honneur de toucher le corps de Jésus. Mais n'est-il pas souverainement plus raisonnable d'adorer son Sacré-Cœur, portion et portion principale de sa sainte humanité?

On adore le précieux sang de Jésus-Christ, répandu pour le salut du monde, et à juste titre; car son excellence est si sublime qu'une seule goutte était capable d'effacer les péchés de l'univers; il est d'un prix infini. Or le Cœur de Jésus, comme on l'a dit si bien, est la source généreuse d'où le sang divin a jailli pendant l'agonie au jardin des Oliviers. Ce Cœur a laissé épancher les gouttes du sang rédempteur sous les épines de la sainte couronne et sous les verges de la flagellation. Ce Cœur les a répandues sur la croix par les pieds et par les mains percés d'indignes clous. Ce Cœur a inondé pendant trois heures le sommet du Calvaire du sang précieux qui payait la rançon du monde. Si donc on déclare adorable le sang de Jésus-Christ, n'est-il pas plus raisonnable encore de rendre un culte à son Sacré-Cœur principe et source féconde de ce sang rédempteur.

On adore le corps du Sauveur. Pourquoi? Pour une raison très claire et absolument péremptoire : parce qu'il est uni hypostatiquement à la personne du Verbe éternel, en sorte que dans la plus stricte rigueur on peut et on doit dire que le corps de Jésus-Christ est le corps d'un Dieu. C'est pour rendre un témoignage public à cette vérité que l'Eglise a établi une fête solennelle, toute consacrée à honorer cette chair divine. Et afin que les fidèles ne se trompassent pas sur l'objet de cette grande solennité, elle a voulu qu'elle s'appelât la « fête du corps du Christ. » Mais, s'il est certain, comme tout le monde le confesse, que le cœur est la portion principale du corps, qu'il est le principe de la vie naturelle, qu'il fait sentir à tous les membres sa vive et douce influence, n'est-il pas bien naturel que nous honorions d'un culte spécial le Sacré-Cœur de Jésus, puisque nous adorons son divin corps dont il est l'organe principal.

Oh! oui, ô Cœur de mon Sauveur, je vous adore avec le plus profond respect parce que vous êtes le cœur le plus noble, le plus grand, le plus généreux, parce que vous êtes le trésor de la divinité, l'arche du Testament, la source de toutes les grâces, le trône de l'amour, le trésor de la sagesse et de la charité éternelle, l'océan de la divine miséricorde et la porte du Paradis! Aucun culte n'est plus légitime et plus raisonnable!

II

Second caractère de la dévotion au Sacré-Cœur : c'est la dévotion catholique par excellence. C'est la fleur la plus exquise de la loi nouvelle, c'est le plus ineffable abrégé de notre religion, c'est la plus belle formule du christianisme. Elle nous fait envisager Dieu comme il veut que nous le considérions; elle nous fait lui rendre le culte qu'il préfère. Qu'est-ce que Dieu? Pour les Juifs c'était le Seigneur, le Maître, le Juge terrible. Pour les chrétiens c'est surtout le Père, c'est la Bonté, c'est l'Amour, selon l'admirable définition de saint Jean : *Deus charitas est*. Or, la dévotion au Sacré-Cœur a pour objet, sans doute le cœur physique de Jésus souverainement adorable à cause de l'union hypostatique, mais en premier lieu et avant tout l'amour infini du Sauveur pour nous, amour dont son cœur de chair est le siége, l'organe et le symbole. « Voilà ce Cœur, disait-il à la B. Marguerite-Marie, qui a tant aimé les hommes, qu'il n'a rien épargné, jusqu'à s'épuiser et se consumer pour leur témoigner son amour! » Quel culte Dieu réclame-t-il de nous? Un jour un docteur de la loi vint interroger N.-S. « Maître, lui dit-il, quel est le grand commandement de la loi? » Et Jésus lui répondit : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit. » Voilà le premier et le plus grand des commandements. Le second lui est semblable : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. C'est dans ces deux commandements que consistent toute la loi et les prophètes. (Matth., XXII.) Or, la dévotion au Sacré-Cœur nous demande, mais de la façon la plus aimable et la plus persuasive, une seule chose : l'amour. Ce que N.-S. réclame de nous c'est de lui rendre amour pour amour, à lui qui pour nous s'est consumé et se consume encore des flammes de la plus dévouée et de la plus ardente charité. En nous manifestant son Cœur, il veut embraser les nôtres des feux qui le dévorent. *Ignem veni mittere in terram et quid volo nisi ut accendatur?*

Les autres dévotions ont pour objet telle ou telle manifestation plus particulièrement saisissante de cette grande chose qui s'appelle la *Religion;* la dévotion au Sacré-Cœur a le privilége insigne de glorifier le principe même de ces divines manifestations. La dévotion à l'Incarnation honore les ineffables anéantissements du Verbe incréé dans le sein de Marie, à la crèche, à Nazareth : la dévotion au Sacré-Cœur honore l'amour qui a inspiré ces anéantissements! La dévotion à la Passion rend un culte aux souffrances et à l'im-

molation de l'Homme-Dieu. Jésus-Christ persécuté, calomnié par les scribes et les pharisiens, trahi par Judas, abandonné par ses apôtres, agonisant au Jardin des Oliviers, garrotté, souffleté, moqué, flagellé, revêtu de la robe des insensés, conspué, couronné d'épines, mis au dessous d'un assassin et d'un séditieux et crucifié entre deux voleurs, se peut-il quelque chose de plus digne de nos hommages? Oui : c'est l'amour qui a voulu et accepté ces douleurs et ces expiations volontaires; et c'est la dévotion au Sacré-Cœur qui a pour fin spéciale de reconnaître et d'exalter cet amour! Honneur aux âmes chrétiennes qui se sentent une tendre dévotion à l'égard du mystère des autels; qui aiment à venir visiter J.-C. présent dans le tabernacle, à mêler leurs sacrifices à son sacrifice en assistant pieusement à la messe et surtout à le recevoir avec une âme fervente dans la sainte Communion! C'est le ciel sur la terre; il n'y a rien de plus beau! Que dis-je? je me trompe; il y a quelque chose de plus grand : c'est la dévotion au Sacré-Cœur qui adore, qui célèbre, qui aime cet amour qui a fait trouver à notre Seigneur l'incomparable sacrement de la loi nouvelle! J'aime à me représenter les dévotions catholiques comme un arbre magnifique couvert des fruits les plus délicieux et les plus variés à l'ombre duquel les chrétiens trouvent le plus doux repos et les plus suaves jouissances : la racine de cet arbre c'est l'amour infini, c'est le Sacré-Cœur!!

III

Nouveau motif pour embrasser la dévotion au Cœur de Jésus : c'est une dévotion éminemment française. Je le sais, le Français a des défauts : il est léger, inconstant, frondeur. Mais il a des qualités qui compensent largement ses défauts. Il est franc, il est loyal, il est ardent, il est dévoué, il est généreux, il a du cœur : qualités qui de tout temps lui ont mérité de la part de notre Seigneur des attentions toutes spéciales et nos pères ont pu sans forfanterie et en toute vérité écrire en tête de la loi salique ces nobles paroles : VIVE LE CHRIST QUI AIME LES FRANCS! Aussi bien, je ne m'étonne pas que voulant révéler au monde son Sacré-Cœur qui est l'amour ardent, généreux et dévoué il ait jeté les yeux sur la nation française pour en faire l'apôtre de cette dévotion.

Quels sont, s'écrie l'illustre panégyriste du Sacré-Cœur (1), quels sont après l'apôtre saint Jean, les plus célèbres précurseurs de la dévotion au Sacré-Cœur? Un moine fameux, saint Bernard, dont tous les livres débordent de tendresse et d'amour. Un moine inconnu, l'auteur de l'*Imitation*, ce livre dont on a dit avec tant de justesse : le plus beau livre qui soit sorti de la main de l'homme, puisque l'Evangile est de celle de Dieu. Et ces deux moines étaient Français.

A qui Jésus-Christ révèle-t-il ses plaintes et ses désirs? A une fille de saint François de Sales, à la B. Marguerite-Marie, Française de naissance, de caractère, d'éducation et de sentiment.

Quel est le théâtre de cette révélation? Encore la France, et le cœur même de la France d'où partent les rayons de l'amour, pour atteindre, comme en un instant, les extrémités, le Puy, Moulins, Lille, Arras, Boulogne et Marseille, où furent dédiés les premiers autels du Sacré-Cœur.

Quel est le siècle où cette révélation est faite au monde? Un siècle tout français par l'éducation, les études et la gloire, le XVII[e] siècle, qui s'impose à l'admiration de la postérité avec l'autorité des plus grands génies dont s'honorent les temps modernes et la plus noble langue que les lèvres de l'homme aient jamais parlée.

Quels sont les apôtres du Sacré-Cœur? Les plus vertueux des évêques français : Belsunce à Marseille, Languet à Sens, de la Motte à Amiens, de Baumont à Paris; les plus dignes membres des familles religieuses : le P. de la Colombière, le P. Eudes, le B. Pierre Fourier, les Visitandines. En un mot, la dévotion au Sacré-Cœur a été révélée à la France, propagée par la France, pratiquée surtout par la France.

Pratiquons donc nous aussi cette dévotion si raisonnable, si catholique, si française. Adorons le Cœur de Jésus; aimons-le surtout d'un amour de réparation; imitons-le dans sa pureté, dans son esprit de sacrifice et de généreux dévouement. Puissions-nous dire en toute vérité avec un grand saint : « Non, je ne veux plus être séparé de J.-C.! Il m'est bon d'être avec lui; et en lui je veux établir trois tabernacles : l'un dans les plaies de ses mains, l'autre dans la plaie de ses pieds, mais le plus cher et le plus durable, dans celle de son côté. Là je parlerai à son Cœur, et j'en obtiendrai tout ce que je lui demanderai. O aimable blessure de J.-C. mon sauveur! O blessure qui blessez les cœurs et les faites fondre d'amour! C'est le lieu de mon repos pour les siècles des siècles; je veux l'habiter à jamais parce que je l'ai choisi! »

(1) Mgr Besson : *Le Sacré-Cœur de l'Homme-Dieu.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

S. CONG. DU CONCILE.

Droits des Chapitres des cathédrales

La S. Congrégation du Concile a traité dans sa séance du 20 janvier 1881, une cause très-importante au sujet d'un différend survenu entre un évêque français et les chanoines de sa cathédrale, à propos des statuts capitulaires. Nous en analyserons les débats, parce qu'ils contiennent des

1 *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V[ve] Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

renseignements précieux sur la manière dont on considère à Rome nos coutumes particulières sur l'organisation des chapitres des cathédrales.

Un chapitre d'une église cathédrale de France avait toujours été considéré depuis le rétablissement du culte, comme un corps moral, ayant sa vie et ses droits propres. Le doyen le convoquait et présidait à ses séances; de sa propre autorité il nommait le secrétaire capitulaire et prenait toutes les délibérations nécessaires pour régler, du consentement de l'évêque, ses offices et la marche régulière de ses propres intérêts.

L'évêque diocésain jugea opportun, au mois de mars 1881, de demander au chapitre d'avoir à se conformer aux statuts du 20 fructidor, an XII, statuts qu'il disait avoir été rédigés et donnés au chapitre par l'évêque contemporain, en vertu des pouvoirs qu'il avait reçus du Pape Pie VII, par l'entremise du cardinal Caprara.

Plusieurs de ces statuts étaient tout-à-fait opposés aux règles suivies jusque-là par les chanoines, surtout les suivants :

Art. 8. Les chanoines ne forment point un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer sans la permission de l'évêque.

Art. 9. L'Evêque préside les assemblées du Chapitre, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux, par lui commis à cet effet.

Art. 10. Il détermine les matières qui sont mises en discussion et demande l'avis des chanoines, sans être astreint de s'y conformer.

« Art. 11. Il nomme seul aux différents titres dans la cathédrale et aux différentes fonctions qui s'y exercent. »

« Art. 12. Les chanoines lui donnent connaissance des abus et ne peuvent dans aucun cas les réformer par eux-mêmes. »

Le chapitre demanda quelques jours pour réfléchir; s'étant ensuite réuni en séance capitulaire comme à l'ordinaire, il repoussa à l'unanimité les statuts, qui n'avaient, disait-il, jamais été publiés ni acceptés dans le diocèse.

L'Evêque regardant cette décision comme attentoire à son autorité, la déclara nulle et non avenue par un décret du 15 mai 1880, ordonna au chapitre de l'effacer des registres pour y insérer son ordonnance et les statuts en question. Il convoqua les chanoines quelques jours après, et se présenta à la salle capitulaire entouré de ses vicaires généraux. Le chapitre protesta contre leur présence : l'Evêque déclara néammoins que son décret serait mis à exécution, que les statuts de l'an XII seraient la seule loi du chapitre, que tout serait désormais réglé selon les droits qu'ils donnaient aux évêques, enfin il annonça qu'au besoin il en faisait une nouvelle publication.

Les chanoines protestèrent à l'unanimité contre ces déclarations et remirent, séance tenante, un appel au Saint-Siège, à l'Evêque qui le reçut, tout en déclarant qu'il donnerait suite à son ordonnance. En effet, l'Evêque révoqua le secrétaire du chapitre et en choisit un autre; il prit et fit emporter dans son palais les registres capitulaires afin d'y faire inscrire son ordonnance nonobstant appel.

Le chapitre fit une relation de tous ces faits, qu'il adressa au Souverain-Pontife en le suppliant de prendre en main la défense de ses droits et de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance épiscopale.

La S. Congrégation du Concile envoya, suivant l'usage, ces plaintes à l'Evêque, *pro informatione et voto*. Le 20 janvier dernier, la question fut discutée.

L'avocat du chapitre fit observer que le cardinal Caprara, dans la permission qu'il donna aux évêques de rédiger des statuts capitulaires, limita ce pouvoir aux premiers évêques qui devaient occuper les siéges nouveaux, et qu'il leur recommanda de suivre les règles du droit canon : *in ipsis statutis condendis religiosa sacrorum canonum observantia retineatur.* Ce principe posé, il établit les faits suivants :

1°) Que les statuts de l'an XII n'ont jamais été communiqués au chapitre, puisqu'on ne rencontre aucune trace de cette publication, ni dans les archives du chapitre, ni dans celles de l'Evêché. La copie conservée dans les cartons de l'Evêché ne porte que la signature de l'Evêque, à qui ces statuts avaient été adressés par le gouvernement et celle de MM. de Portalis et Pein qui les avaient approuvés, sans aucune déclaration attestant qu'ils aient été publiés. Il y a tout lieu de croire que l'Evêque se sera contenté de les recvoir, sans les mettre à exécution, comme cela a eu lieu dans un certain nombre d'évêchés. Cela n'avait rien que de conforme à ses idées et à celles des chanoines de cette époque qui, pénétrés des idées du Concile de Trente, n'étaient nullement disposés à accepter, ou à faire accepter des règles contraires aux lois de l'Eglise.

2°) Qu'il n'y a pas le moindre souvenir traditionnel ou écrit d'une pareille publication. Ces règlements, en effet, n'ont jamais été inscrits au registre capitulaire, et les plus anciens chanoines ne les ont jamais connus.

3°) Que les usages du chapitre, absolument conformes au droit canon et tout-à-fait contraires aux prescriptions de ces statuts, ont toujours été reçus dans le chapitre.

Il conclut de cet ensemble de faits que le chapitre de A. a toujours formé selon les prescriptions du droit canon un corps moral distinct de l'Evêque, ayant ses droits et ses obligations propres, ou du moins, que les usages étant très anciens, avaient acquis la prescription légale sur toute autre ordonnance, d'autant plus qu'ils se rapportaient aux règles du droit commun, auxquelles ils étaient entièrement conformes.

L'avocat du chapitre ajoutait en dernier lieu que la publication faite par l'Evêque était de nulle valeur. Le pouvoir de faire des statuts avait été

accordé seulement aux premiers titulaires et à leurs successeurs immédiats, qui ne devaient procéder qu'après avoir pris l'avis du chapitre. Or l'évêque actuel était le cinquième depuis l'époque du cardinal Caprara.

Les délibérations du chapitre par lesquelles il avait refusé les statuts étaient donc justes et légitimes; elles n'étaient nullement injurieuses à l'évêque, car *nemini injuriam facit, qui jure suo utitur et ordinaria actione experitur.*

L'avocat de l'Evêque s'attacha à prouver 1°) que le prélat n'avait pas porté une loi nouvelle, mais uniquement rappelé à l'observation d'une loi ancienne; que cette loi n'était pas tombée en désuétude et qu'elle obligeait les chanoines, que le cardinal avait laissé aux évêques le droit de modifier les statuts capitulaires, de l'avis, mais non du consentement du chapitre. Il en concluait que le décret épiscopal était valide et devait être maintenu.

Après ces débats, la question fut posée en ces termes : *An decretum Episcopi A... diei* 5 *maii* 1880, *sit confirmandum, vel infirmandum in casu?*

R. Negative ad primam, affirmative ad secundam et ad mentem; mens est ut scribatur Episcopo, quod curet ut quamprimum a capitulo nova statuta ad tramites juris et laudabilium consuetudinum conficiantur, juxta concilii provincialis Aquensis monitum, et Ordinario confirmata subjiciantur.

L'Evêque a demandé dans les dix jours la révision de cette sentence. Lorsque la sentence définitive aura été prononcée, nous la communiquerons aux lecteurs de l'*Ami du Clergé*.

M. Legredi, doyen des avocats romains, tire, dans le *Journal du droit*, les conclusions suivantes de cette importante décision :

1° Qu'en droit, les chapitres forment un corps moral, distinct de l'évêque, ayant des droits et des devoirs propres qu'ils sont obligés de maintenir et au besoin de défendre, contre toute spoliation ou attentat.

2° Que les vicaires généraux non chanoines, ou chanoines honoraires seulement, n'ont pas le droit de faire partie du chapitre et d'assister à ses séances, n'importe dans quelle circonstance que ce soit, et que ceux qui appartiennent au chapitre, « comme chanoines prébendés inamovibles, » doivent prendre dans les séances capitulaires la place et le rang que l'ancienneté leur désigne, comme simples chanoines.

3° Que les chanoines ont le droit de s'assembler en chapitre, afin de délibérer sur leurs affaires, sans que l'évêque leur en donne la permission ou qu'il ait à fixer les matières qui doivent être mises en discussion pendant la réunion capitulaire.

4° Que l'évêque qui peut provoquer la réunion du chapitre et quelquefois y assister, n'a pas le droit de s'y faire représenter par un vicaire général commis par lui à la présider, à moins que les constitutions capitulaires n'admettent le contraire.

5° Que l'évêque peut aussi, dans certains cas, rejeter pour des raisons graves et légitimes, les décisions capitulaires, qui auraient besoin de son approbation; sauf cependant le recours des chanoines au Saint-Siége pour les défendre et les faire valider.

6° Qu'il appartient seulement aux chanoines prébendés qui forment le chapitre, de dresser les statuts capitulaires conformément aux prescriptions du droit et aux usages légitimes; et que c'est à l'Ordinaire de les approuver.

7° Enfin, que dans tous les cas de contradiction ou d'opposition illégale, soit qu'elle vienne de quelques chanoines ou de la curie épiscopale elle-même, les chanoines, ensemble ou séparément, ont toujours le droit de recourir au Saint-Siége et de faire appel à son autorité apostolique.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — On fait assez généralement dans notre diocèse les processions dominicales, et de la manière suivante : *Veni Creator*, en se rendant à la croix. Devant la croix : oraison du Saint-Esprit, chant de l'Evangile : *Ascendente Jesu in naviculam;* mémoire de la croix, antienne, verset et oraison. Aspersion en récitant *A fulgure et tempestate*, et *Ut fructus terræ dare et conservare digneris... Adjutorium nostrum*, etc. Bénédiction. *Ave maris stella* en se rendant à l'église. Cela posé, je demande :

1° L'usage de la procession dominicale est-il bien conforme à la liturgie? Si non, je ferai remarquer que vouloir le détruire serait imprudent dans certaines paroisses. 2° Peut-on conserver les prières précitées et l'ordre dans lequel elles se font? De plus, comme la bénédiction solennelle est l'attribut des évêques, pourrait-on la donner avec la petite croix, en disant seulement ou chantant *Benedictio*, etc., et faisant un seul signe de croix?

R. — Ad I. La liturgie romaine ne prescrit pas les processions dominicales, mais elle ne les condamne pas non plus et semble approuver celles que l'on a coutume de faire dans les églises. En effet, le rituel romain énumérant les processions ordinaires, indique celles de la Purification de la sainte Vierge, du dimanche des Rameaux, des Litanies majeures et mineures, et de la Fête-Dieu, puis il ajoute : Et celles qui se font en d'autres jours selon la coutume des églises : *vel aliis diebus pro consuetudine ecclesiarum.*

Or les processions du dimanche se faisaient habituellement dans un très grand nombre d'églises, particulièrement en France, et se font encore aujourd'hui. Par conséquent cette coutume doit être conservée, parce qu'elle est antique, parce qu'elle est conforme aux règles liturgiques, enfin parce qu'elle est louable, puisqu'elle excite la dévotion des fidèles.

Ad II. Les prières que vous indiquez, et l'ordre dans lequel vous les marquez, étaient autrefois en usage dans certains diocèses de France. Nous pensons qu'il ne faut rien innover, d'autant plus que les populations tiennent à ces pratiques.

Quant à la bénédiction qui couronne cette procession, elle avait également lieu dans les siècles précédents. Elle se faisait avec la croix et le plus souvent se chantait. Il importe aussi de conserver cette antique tradition.

Q. — 1° Dans une église, j'ai vu, non sans surprise, le tabernacle, renfermant le Saint-Sacrement, tout enveloppé d'une étoffe noire, pour des funérailles. Aux observations que je fis à mes confrères, il me fut répondu que cela était autorisé. Qu'en pensez-vous?

2° Dans les conférences d'un diocèse (celui de V...), il a été affirmé, l'année dernière, que la croix placée sur l'autel pour la sainte messe n'avait pas besoin de Christ; j'avais toujours cru le contraire. Qu'en pensez-vous?

R. — Ad I. D'après l'enseignement unanime des auteurs, le tabernacle du très saint Sacrement ne doit jamais être couvert d'une étoffe noire, même pour des fonctions funèbres. Dans ce cas on emploie le violet.

Ad II. Quelques liturgistes enseignent qu'il suffit d'avoir sur l'autel une croix nue, sans le Christ; ils se basent sur une rubrique du missel qui porte : « Super altare collocetur Crux in medio. » (Rubriques générales, titre xx.) Mais ils ont tort. La rubrique incomplète que nous venons de citer est parfaitement éclaircie par d'autres rubriques qui exigent l'image du Sauveur. Ainsi on lit au titre 2, n. 2 du *Ritus celebrandi Missam :* « ... Sacerdos... biretum ministro porrigit, et altari seu *imagini Crucifixi* desuper positæ, profunde se inclinat. » Le cérémonial des évêques exige également une croix avec l'image du divin Crucifié : « ... et crux ipsa tota candelabris supereminеat cum imagine SS. Crucifixi. » (Cérém. des év., livre I, chap. xii, n. 11.) Enfin un décret du 16 juin 1663 n'est pas moins formel: « Crux parva *cum imagine Crucifixi* super tabernaculum in quo asservatur SS. Sacramentum in altari, non est sufficiens, etc. » Après ces témoignages, corroborés encore de la pratique générale, il n'est pas possible de suivre l'avis émis dans les conférences du diocèse de V... dont vous parlez.

Q. — 1° Notre rituel, M. Falise et le Père Mach disent qu'il faut « une étole » (sans indiquer la couleur) pour administrer le saint Viatique. Plus loin, M. Falise et le Père Mach ajoutent que le Vendredi-Saint on doit se servir d'une étole blanche, ce qui me ferait supposer qu'on doit se servir ordinairement d'une étole de la couleur du jour.

2° Quant à l'indulgence *in articulo mortis*, notre rituel dit que l'on se sert d'une étole de même couleur que pour le saint Viatique, et M. Mach, auteur du *Trésor du prêtre*, dit (tome II, p. 257) qu'on doit se servir d'une étole violette.

R. — Ad I. Pour administrer le saint Viatique, il faut une étole de couleur blanche : « Sacerdos indutus superpelliceo, et stolâ, et, si haberi potest, pluviali *albi coloris.* » (Rituel rom., *De Communione infirmorum.*) C'est d'ailleurs l'enseignement commun.

Ad II. Ni le rituel romain, qui donne en Appendice la bénédiction *in articulo mortis*, ni la constitution *Pia Mater* de Benoit XIV, qui fixe la règle à suivre pour cette bénédiction, n'indiquent la couleur de l'étole; mais d'après Cavaliéri et le commun des auteurs, l'étole doit être violette. La raison en est que cette cérémonie appartient au rite de la pénitence.

1° « La place » que vous donnez à l'oraison *Fidelium* dans votre numéro du 9 décembre, n. 50, doit-elle être la même pour toute oraison des morts, oraison *imperata*, ou oraison *ad libitum?* et pas seulement pour cette oraison *Fidelium* commandée à certains jours comme faisant partie de l'office du jour?

2° A l'occasion de la mort de Mgr de Cambrai, cardinal-prêtre, comment fallait-il arranger les oraisons? Dire : «Deus qui inter...famulum tuum Renatum Franciscum,presbyterum cardinalem *pontificali* fuisti...,» ou bien *sacerdotali*, ce qui semble lui faire perdre son titre de « pontife? »

3° Quand on dit la messe votive d'un saint ou de l'Immaculée-Conception, du Sacré-Cœur, du saint Cœur de Marie, etc.

1° Faut-il retrancher les *Alleluia* qui se rencontrent soit à l'Introït, à l'Offerte, à la Communion?

2° Comment suppléer aux « traits » qu'on ne trouve pas à beaucoup de messes, à saint Martin, par exemple; au Sacré-Cœur; à la messe *Purissimi cordis Mariæ;* du saint Rédempteur. Pour saint Joseph, on ne trouve pas ce qu'il faut dire après la Pentecôte, et ainsi que d'autres messes tombant en carême?

R. — Ad 1. La place que nous avons indiquée pour l'oraison *Fidelium*, dans le n. 50, est la même pour toute autre oraison des morts, parce que la raison est identique. Mais la place n'est pas la même pour l'oraison commandée, car celle-ci se dit toujours après les mémoires, et même après les oraisons communes appelées encore oraisons *de Tempore;* mais elle se dit avant les oraisons votives qu'il plairait au célébrant d'ajouter dans les fêtes simples et dans les jours de férie. Elle n'est pas la même non plus pour l'oraison *ad libitum;* car cette oraison, que la rubrique prescrit de dire depuis la Purification jusqu'au Carême, et depuis la Sainte-Trinité jusqu'à l'Avent, doit être placée dans l'ordre même fixé par le missel.

Ad II. D'après Castaldi et la pratique commune, il fallait suivre votre première méthode : « Deus qui inter Apostolicos sacerdotes famulum tuum Renatum Franciscum, Presbyterum Cardinalem, Pontificali fecisti dignitate vigere..., » ce qui conserve au défunt son titre de Pontife.

Ad III. 1° A la messe votive du Sacré-Cœur, on doit retrancher les deux *Alleluia* de l'Introït. Ce point a été décidé en 1865 sur la demande de Mgr Regnier, archevêque de Cambrai : « In Introïtu Missæ sacratissimi Cordis Jesu, duo leguntur *Alleluia.* In Missis votivis extra Adventum et Quadragesima tolline debent ista *Alleluia?* » La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » On doit également omettre les *Alleluia* de l'Offertoire et de la Communion.

Pour le Saint-Cœur de Marie, il n'y a pas de difficulté parce que la messe qui a été concédée par le Saint-Siége en 1855 ne donne pas ces *Alleluia.*

Il n'y a pas plus de difficulté pour la messe de l'Immaculée-Conception; mais nous pensons que

l'*Alleluia* de l'Offertoire doit être conservé, parce qu'il est placé en signe de joie; au reste, il faut s'en tenir au missel, qui met l'*Alleluia* à l'Offertoire seulement et non à l'Introït et à la Communion.

2° Pour les messes propres des saints qui n'ont pas de Traits, on recourt au commun de ces saints.

Pour la messe du Sacré-Cœur de Jésus, il faut prendre le Trait *Ego autem* de la messe *Egredimini*, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 16 septembre 1865, n. 5351, 5, et le 29 février 1868, n. 5393, 1.

Pour la messe du Saint-Cœur de Marie, on recourt à celle des cinq messes votives qui est assignée au temps où l'on dit la messe votive, conformément à l'enseignement commun des auteurs.

Pour la messe du Saint-Rédempteur, nous ne connaissons pas de décision, mais nous pensons qu'on peut prendre le Trait à la messe votive *De sanctâ Cruce*, ou à celle *De Passione*.

Pour saint Joseph, lorsqu'on dit sa messe votive après la Pentecôte, les missels romains marquent ce que l'on doit dire : Graduel : *Domine prœvenisti...*

Q. — 1° Chaque dimanche de Carême nous récitons trois oraisons prescrites; dans notre diocèse, Mgr l'évêque nous oblige à dire celle du pape; faut-il en ajouter une autre *ad libitum* pour faire le nombre cinq, ou se borner aux quatre prescrites.

2° Dans les mémoires à laudes et aux vêpres des fêtes semi-doubles, il faut faire celle du patron ainsi qu'à la messe, et le nommer dans l'oraison *A cunctis*. De quel patron doit-on faire mémoire? De celui de sa paroisse, ou de celui du diocèse, patron de l'église cathédrale?

3° Je succède à un vénérable prêtre qui, depuis 36 ans, avait fait donner, pour chaque cierge employé dans une cérémonie quelconque, la somme de 50 centimes, quoique le tarif ne porte que 25 centimes. Beaucoup de mes confrères font de même. Puis-je conserver cet usage, contre lequel personne ne réclame.

4° Voudriez-vous maintenant me permettre une réflexion au sujet d'un avis contenu dans votre dernier numéro, par rapport à la bénédiction papale. Vous pensez que cette bénédiction doit se donner avec la main et non avec une croix. Sans discuter la chose au point de vue théorique, voici ce qui m'est arrivé à moi-même. Je parle donc en connaissance de cause.

Il y a quelques années, j'allai à Rome, et j'eus l'honneur d'être reçu par Pie IX. Je lui demandai à l'audience l'autorisation de donner la bénédiction papale le jour de Pâques à ma paroisse. Sa Sainteté me l'accorda aussitôt, mais en ajoutant ceci textuellement : « Vous ne bénirez pas avec la main, vous vous servirez d'une croix, pour ne pas faire comme l'évêque. » — Voudriez-vous me dire, dans l'*Ami du clergé*, ce que vous pensez de cette observation bien « spontanée » de Pie IX, car je ne lui demandais point comment il fallait donner cette bénédiction.

R. — Ad I. Lorsqu'on dit une oraison commandée, on n'est pas obligé d'en ajouter une autre pour former un nombre impair; ce point a été décidé par la Sacrée Congrégation des rites le 2 décembre 1684, n. 3073, ad 9.

Ad II. A laudes et aux vêpres on fait le suffrage du titulaire de l'église à laquelle on est attaché. On y est obligé, lors même que la coutume contraire serait en vigueur (S. R. C. 23 septembre 1848). Il ne s'agit donc pas dans cette rubrique du patron de lieu ni du patron de diocèse; on ne serait obligé au suffrage du patron de lieu ou de diocèse qu'autant que telle serait la coutume, ce qui n'empêcherait pas de dire encore le suffrage du titulaire de l'église.

Pour la messe, on doit nommer dans l'oraison *A cunctis* le titulaire de l'église dans laquelle on célèbre, et non le titulaire de sa propre église. Si le titulaire de l'église est un mystère, on nomme le patron de lieu.

Ad III. Nous croyons que vous pouvez conserver l'usage dont vous parlez.

Ad IV. Si le souverain Pontife exige que les prêtres aient une croix à la main pour donner aux fidèles la bénédiction papale, nous obéirons bien volontiers, parce qu'il a le droit d'interpréter les lois comme de les faire. Mais ce qui est certain, c'est que la rubrique concernant cette bénédiction apostolique ne fait aucune mention de la croix dans les mains du prêtre : « ... et stans in cornu Epistolæ, non trinâ, hoc est, triplici signo crucis, sed unâ benedictione, unico videlicet signo crucis, benedicat, proferens altâ voce hæc verba : *Benedicat vos omnipotens Deus...* » Ainsi donc, il n'est question que d'un signe de croix; or le signe de croix se fait habituellement avec la main.

De Herdt interprète ce passage comme nous : « ... benedictionem elargitur, *manu dextrâ extensâ faciens signum crucis*, dùm dicit *Pater et Filius et Spiritus Sanctus.* »

Cavaliéri pense de même; il dit que le prêtre fait la bénédiction comme à la fin de la messe, en étendant et en élevant les mains.

On voit que notre solution était parfaitement appuyée.

Q. — Quelques confrères prétendent que les bénédictions des cloches, telles qu'elles se font aujourd'hui, sont invalides : 1° par défaut de pouvoirs; 2° parce que l'eau bénite devrait être bénite par l'évêque. L'évêque de droit commun ne peut pas déléguer, il a besoin, *toties quoties*, d'un indult; qu'en pensez-vous?

R. — La bénédiction des cloches est réservée à l'évêque; il ne peut déléguer un prêtre qu'en vertu d'un indult qui, ordinairement, est accordé pour trois ans, et le délégué doit se servir d'une eau bénite par l'évêque.

La bénédiction des cloches est donc valide 1° si elle est faite par l'évêque; 2° si elle est faite par un prêtre ordinaire qui est délégué par l'évêque jouissant d'un indult à cet effet et qui se sert d'une eau bénite par l'évêque.

Q. — Que faire pour recevoir l'abjuration de protestants qui veulent se convertir?

R. — Consulter l'évêque qui selon le cas et les circonstances indiquera au curé ce qu'il a à faire.

Q. — Le mariage entre protestants est-il valide en France?

R. — La question est controversée; Pie VII, interrogé par le cardinal Caprara, ne voulut pas la trancher; et, depuis, aucune décision n'étant intervenue pour mettre fin à la discussion, les auteurs sont demeurés partagés. Ajoutons pour être complet que l'opinion la plus généralement soutenue enseigne l'invalidité de ces mariages.

En pratique, quand des protestants mariés se convertissent et rentrent dans le sein de l'Eglise, alors, tant pour assurer la validité de leur mariage que pour ne pas les priver de la grâce de la bénédiction nuptiale, il faut les engager prudemment mais fortement à renouveler leur consentement devant leur curé et les témoins. S'ils refusaient, il faudrait consulter l'Ordinaire et, en attendant, ne pas les tirer de la bonne foi en élevant des doutes sur la validité de leur mariage.

Q. — Une jeune fille majeure, domestique dans la paroisse de A... doit se marier dans un mois; elle quitte définitivement sa place, elle ne doit pas y retourner, et vient habiter chez sa mère dans la paroisse de B... Immédiatement après son mariage elle ira habiter à C... qui est la paroisse de son futur.

La jeune fille est je crois propriétaire de la maison qu'habite sa mère.

Le séjour qu'elle va faire à B... suffit-il pour que le curé de cette paroisse soit considéré comme son *proprius parochus*, et qu'il puisse bénir le mariage?

R. — Les domestiques, majeurs ou non, peuvent se marier au domicile de leurs parents. (Cf *Ami du clergé* 1re année p. 618). Cela ressort d'une décision de la Sacrée Congrégation du concile du 24 mai 1788. « Episcopus per suum decretum jubeat ut matrimoniis puellarum quæ famulatum Eugubii præstant, assistat parochus domicilii paterni, materni, fraterni ejusdem puellæ, quatenus illud habeant in eadem civitate; si non habeant, assistat parochus domicilii in quod degunt, quatenus in eadem civitate contrahant. »

Q. — On défend généralement aux prêtres de se charger de plus de messes qu'ils ne peuvent en dire dans 3 mois. Supposez cependant que presque tous les paroissiens attendent les fêtes de la Toussaint pour apporter au curé les messes qu'ils ont l'intention de faire dire pour leurs parents. Le curé sera-t-il obligé de ne garder que celles qu'il peut dire dans les trois mois, faire dire les autres par d'autres prêtres (et on n'en trouve pas facilement à cette époque de l'année) et puis se trouver soi-même sans honoraire de messes presque tout le reste de l'année?

Ajoutez que nos paroissiens tiennent encore à ce qu'elles soient dites dans la localité.

R. — Le moyen de tout accorder, c'est que le curé prévienne les paroissiens qu'il ne pourra dire les messes que dans tel laps de temps, par exemple dans trois mois, dans six mois, dans l'année. Si les fidèles y consentent, il peut attendre. Si les fidèles n'y consentent pas, il devra faire dire par d'autres les messes qu'il ne pourrait acquitter par lui-même. D'après l'exposé du cas, ils y consentiront probablement.

Q. — Trois familles d'une paroisse limitrophe de la mienne, étaient situées à une distance de 2 kilomètres de mon église, tandis qu'elles étaient à 8 kilomètres de leur église paroissiale. Il y a environ 30 ans, elles présentèrent pour cette raison, une supplique à Mgr l'Evêque, en vue d'obtenir leur annexion à ma paroisse; à la lecture de la supplique l'évêque déclara aux chefs de ces familles qu'il accédait à leurs vœux et leur remit la supplique signée de sa main. Depuis cette époque, ces familles se sont considérées comme faisant partie de ma paroisse et mon prédécesseur a exercé vis-à-vis d'elles tous les droits de curé.

Nommé plus tard à ce poste, j'eus soin de me pourvoir de l'autorisation du curé de la paroisse primitive de ces familles, parce que cette annexion ne me paraissait pas du tout canonique. Mais qu'en pense l'*Ami du clergé*?

1° L'évêque avait-il le pouvoir de faire ce démembrement et cette translation sans autres formalités?

2° L'usage plus que trentenaire peut-il me donner aujourd'hui la juridiction ordinaire sur ces familles?

3° L'évêque pourrait-il, sans léser les droits propres du curé, me donner une délégation générale pour leur administrer tous les sacrements?

R. — Ad I. Lorsqu'il s'agit de changer les limites d'une paroisse qui ont été fixées autrefois, il faut recourir au Saint-Siége. L'évêque ne peut pas faire ce changement de son autorité privée : cela ressort d'une réponse donnée, le 5 février 1876, à Mgr l'évêque de Périgueux.

D'ailleurs, la question avait été à peu près décidée dans une cause traitée, le 12 décembre 1874, devant la Sacrée Congrégation du concile.

Une maison qui avait une porte sur deux paroisses différentes, celle de Ste-Marie et celle de St-Grégoire, appartenait depuis longtemps à la paroisse Ste-Marie, sur laquelle se trouvait la porte principale. Les choses ayant changé d'aspect et l'entrée principale s'étant trouvée sur la paroisse St-Grégoire, le curé de celle-ci obtint de l'évêché un décret qui incorporait à sa paroisse la maison en question.

Sur l'appel du curé de Ste-Marie, le décret épiscopal fut infirmé, comme nul de plein droit, l'évêque ayant outrepassé ses droits, et il fut décidé que la maison continuerait, malgré ces changements, à appartenir à la paroisse Ste-Marie. *Domum de qua in casu spectare ad parœciam Stæ-Mariæ a charitate.*

Ad II. Pour prescrire contre une église il faut quarante ans.

Prescriptio contra ecclesiam in genere in rebus immobilibus et juribus completur tantum spatio quadraginta annorum. (C. Ferrari, t. II. p. 360.)

C'est Alexandre III qui a établi cette règle : *Illud autem te scire volumus, et tenere, quod adversus Ecclesiam minorem quam quadraginta annorum Romana Ecclesia non admittit.*

Ad III. Nous ne pensons pas; car ce serait agir *in fraudem legis* et obtenir le démembrement de la paroisse d'une autre manière.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Mon maire refuse de donner sa signature pour mon certificat de résidence pour m'empêcher de recevoir mon mandat. Il avoue cyniquement qu'il n'a aucun motif de la refuser ; mais il veut ennuyer le curé et l'obliger à quitter sa paroisse. Le sous-préfet et le préfet le blâment, mais n'insistent pas autrement. Par suite, point de mandat.

Comment s'y prendre pour forcer ce maire à faire son devoir, ou tout au moins pour se faire délivrer le mandat.

2° Un certain nombre de filles ont quitté la confrérie de l'Immaculée-Conception, régulièrement établie dans ma paroisse, ou en ont été exclues. Quelques-unes d'entr'elles, les principales, ont fait tout ce qu'elles ont pu pour anéantir la confrérie, soit en la critiquant ainsi que le curé, soit en détournant leurs compagnes d'y entrer ou en engageant celles qui en font partie d'en sortir.

Cela n'ayant pas réussi, elles ont organisé une manifestation à l'occasion de l'enterrement d'une jeune fille de 16 ans qui n'avait jamais appartenu à la congrégation. Pour cela, elles se sont mises en blanc, c'est-à-dire qu'elles ont pris l'uniforme entier des congréganistes, sauf la médaille et le cordon, et ont voulu reproduire intégralement tout ce qui se fait pour les funérailles des congréganistes. Je leur fis observer qu'elles n'avaient pas le droit d'agir ainsi ; mais les meneuses voulurent contester. Afin d'éviter toute scène de désordre, je coupai court à la discussion. Elles n'en voulurent pas moins suivre leur pointe.

A l'entrée de l'église, elles ordonnent aux jeunes gens qui portaient la bière de la déposer, afin de la porter elles-mêmes, comme cela se pratique pour les enfants de Marie. Je proteste de nouveau, et obtiens non sans peine que les porteurs reprennent la bière.

Mais après l'enterrement il fallait les voir furieuses, prêchant la révolte, m'injuriant et me menaçant d'un procès pour les avoir empêchées de porter à bras leur compagne, etc., etc.

Cela donné, existe-t-il des règlements, ordonnances, décrets... qui défendent de porter le costume d'une corporation, d'une confrérie à laquelle on n'appartient pas ? Le cas échéant, pourrait-on poursuivre correctionnellement ces manifestantes ? Quels moyens prendre pour empêcher ces scènes ridicules, si elles se reproduisaient ? Les mauvaises têtes peuvent-elles réellement me faire des misères devant la justice pour les avoir empêchées d'entrer elles-mêmes à l'église la bière de la défunte ?

R. — AD 1^m^. Le maire joue ici un rôle odieux ; mais le rôle du sous-préfet et du préfet est bien plus odieux encore ; car ils ont qualité non seulement pour forcer le magistrat récalcitrant à faire son devoir, mais pour donner d'office le certificat exigé par la loi, puisque c'est le préfet qui délivre les mandats. Il y a donc là une petite comédie qui porte bien le cachet du jour. En pareille occurrence, surtout si, par la faute du maire, nous restions longtemps privés de notre mandat, nous ne balancerions pas à l'attaquer en dommages-intérêts, et, dans tous les cas, nous dénoncerions au ministre et maire et préfet, ou prierions l'autorité diocésaine, — ce qui serait encore mieux, — de porter elle-même plainte contre le magistrat municipal.

AD 2^m^. Cette petite révolte des jupons prête à rire, et il nous semble que notre cher correspondant lui attribue une importance qu'elle ne comporte pas. Voici dans tous les cas deux principes qui arment le curé contre ces jeunes tricoteuses à la tête exaltée.

D'abord, aux termes des décrets du 12 juin 1804 et du 18 mai 1806, c'est aux fabriques « seules » qu'il appartient de fournir les choses nécessaires aux enterrements et aux « pompes funèbres, » c'est-à-dire les voitures, les tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques, non seulement pour le service des morts dans l'intérieur des églises, mais encore pour le transport des corps et la pompe des convois.

Déjà, par ce principe, notre correspondant peut voir qu'il avait le droit d'évincer les porteuses en révolte, et de désigner d'avance les personnes chargées du transport de la défunte.

Le second principe est que le curé est maître souverain du culte au point de vue civil, c'est-à-dire que lui seul préside et dirige les cérémonies et exerce la police non seulement dans l'église, mais encore hors de l'église dans les processions, enterrements et convois, partout enfin où il y a cérémonie religieuse.

De ce chef, il pouvait poursuivre correctionnellement les jeunes filles qui, à plusieurs reprises, ont jeté la perturbation dans le convoi dont il s'agit. Son pouvoir ne s'étend pas à empêcher un fidèle de revêtir un costume quelconque, noir ou blanc, gris ou noisette, à moins que ce costume ne soit une cause de trouble pour les offices.

Sans doute, l'art. 259 du code pénal dit « que « toute personne qui aura publiquement porté un « costume, un uniforme ou une décoration qui « ne lui appartient pas... sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » Mais ceci vise particulièrement le port du costume ecclésiastique ou monastique et ne saurait regarder les insignes d'une confrérie pieuse, non reconnue par l'Etat.

Nous ne terminerons pas sans engager notre correspondant à mettre un terme à ces petites émeutes intestines de sa congrégation ; et, s'il n'y avait moyen d'y parvenir qu'en dissolvant la confrérie, il ne faudrait pas hésiter, sauf à la reconstituer un peu plus tard sur d'autres bases. Une expérience déjà longue nous a fait connaître les effets désastreux de ces coteries de village, quand les femmes s'en mêlent surtout. Mieux vaut cent fois une congrégation de deux ou trois enfants solidement pieuses et réellement édifiantes que ces agglomérations de quarante et cinquante jeunes filles qui ne restent sous l'étendard de la divine Vierge que par amour de la fanfreluche et du pompon.

Q. — Vous n'avez pas résolu le cas proposé par moi il y a quelque temps, sans doute dans la crainte de déplaire. Je croyais que vous ne faisiez pas acception de personnes. Comme vous voudrez ; je me rappellerai cela en temps de droit.

Maintenant veuillez dire :

1° La fabrique a cru pouvoir conserver comme membre quelqu'un qui en faisait partie, mais qui, depuis deux ans, a quitté la paroisse. Notre motif a été que ce personnage, peu éloigné d'ici, vient souvent à la messe de notre paroisse et nous rend des services.

2° Il était président autrefois ; pourrons-nous cette année encore lui conserver ce titre ?

3° Un autre membre a quitté notre paroisse à la Toussaint dernière. Seulement, d'après l'usage du pays, il a les récoltes à faire cette année, en sorte que, jusqu'à Pâques 82, il aura encore des intérêts dans la localité. On l'a maintenu également.

La position de ces deux membres est-elle légale ? Si elle ne l'est pas, que faire ? Il est bon de savoir qu'à l'unanimité, le maire compris, ils ont été maintenus tous les deux.

R. — Nos lecteurs auront remarqué le singulier préambule dont notre correspondant accompagne ses questions. Ce genre ne nous paraît ni juste ni convenable. Celui qui écrit ces lignes ignore absolument la lettre à laquelle il est fait allusion ; par conséquent il n'a à en apprécier ni le fond ni la forme. Mais il repousse, en ce qui le concerne, l'accusation de partialité. Jamais de sa vie, il n'a formulé une opinion, après avoir pris conseil de son intérêt personnel. Il l'exprime franchement et aussi scientifiquement que possible. Mais il n'a pas été créé et mis au monde pour fournir à ses confrères des arguments contre l'autorité. Il reçoit des leçons de l'épiscopat ; il ne lui en donne pas. Quant à la menace de notre correspondant, nous ne voulons pas la comprendre et elle nous laisse dans une indifférence absolue. Cela dit :

Ad 1m. Le changement de domicile fait perdre l'aptitude à devenir fabricien ; car l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux conseillers de fabrique d'être domiciliés dans la paroisse. De même, si un conseiller de fabrique, postérieurement à sa nomination, transportait son domicile hors de la paroisse, il perdrait, par cela seul, sa qualité de fabricien.

On a objecté, dit le *Journal des conseils de fabriques*, que dans une législation à peu près parallèle à celle des conseils de fabrique, la même question a été décidée différemment. D'après les circulaires ministérielles, lorsqu'un citoyen a été élu conseiller municipal, comme domicilié de la commune, s'il transfère ailleurs son domicile, il ne doit pas être exclu pour ce motif du conseil municipal ; il doit y rester jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs.

Mais il faut observer que la loi sur l'organisation municipale ne s'exprime point en termes précis, comme ceux de l'art. 3 du décret de 1809 : elle ne parle que du choix des conseillers municipaux. D'ailleurs, elle admet dans le conseil municipal un certain nombre de membres non domiciliés : les trois quarts « au moins, » dit-elle, auront domicile dans la commune (*loi du* 21 *mars* 1831).

Il n'y a donc pas de parité. Le fabricien « doit » être domicilié, ainsi que nous l'avons démontré récemment. On ne tolère d'exceptions qu'en faveur des propriétaires forains qui viennent habiter pendant une partie de l'année les paroisses dont ils sont fabriciens.

Ad 2m. S'il ne peut être fabricien, à plus forte raison ne peut-il être président de la fabrique.

Ad 3m. Même réponse que pour le précédent. Il n'y a plus de domicile du tout ; par conséquent il n'y a pas la condition requise.

Qu'y a-t-il donc à faire ? Demander à l'évêché l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil pour procéder aux élections, ou demander à l'évêque de vouloir user de son droit en nommant lui-même les membres qui n'ont pas été élus en temps utile.

Q. — Peut-on, sur une tombe, outre la pierre sépulcrale, placer une grille en fer dans un cimetière qui appartient à la fabrique. Jusqu'à présent il n'y a pas eu concession de terrain. De plus, la commune n'a pas de règlement à ce sujet et n'est pas disposée à en faire. Je désire savoir si on peut légalement et sans autorisation placer une grille pour cinq ans.

R. — Oui, on le peut en vertu de l'art. 12 du décret du 23 prairial an XII (24 juin 1804). Cet article, en effet, reconnaît à chaque particulier, « sans « besoin d'autorisation, le droit de faire placer « sur la fosse de son parent ou de son ami une « pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sé- « pulture... » Or ces mots « autre signe » ont été entendus toujours et partout dans le sens de croix en pierre, en bois ou en fer qui surmontent les tombes et de grilles qui les entourent.

Nous ne comprenons guère pourquoi la commune ne concède pas de terrain à ceux qui en désirent ; car il y a là une source légitime de revenus. L'absence de tarif et de règlement en cette matière n'ôte pas au citoyen le droit de demander un terrain ni à la commune celui de l'accorder, selon la loi. Seulement, en l'absence de règlements, la demande doit être adressée au conseil municipal qui peut délibérer sur un cas particulier.

CONSEIL D'ÉTAT.

On nous a souvent interrogé sur les droits du maire relativement à la clef du clocher. Voici un petit document dont les curés feront bien de se souvenir en temps et lieu.

Au mois de décembre dernier, le maire de la commune de Saint-Médard-de-Guizière, dans la Gironde, faisait changer la serrure donnant accès au clocher de la paroisse, dont la démolition était projetée, et s'emparait de la clef nouvelle. Le curé réclama et saisit le tribunal de Libourne. Le préfet présenta un déclinatoire, mais le tribunal écarta ce déclinatoire et, statuant à l'état de référé, donna raison au desservant contre l'officier municipal. Le préfet de la Gironde prenait aussitôt un arrêté de conflit.

Le tribunal des conflits vient d'annuler cet arrêté en décidant que la police, la garde de l'église, celle des bâtiments qui en dépendent, appartiennent exclusivement au curé ; que l'ingérence du maire de Saint-Médard-de-Guizière, dans les circonstances où elle s'est manifestée, ne saurait être considérée comme un acte administratif ; qu'elle constitue, au contraire, un acte personnel à raison duquel l'autorité judiciaire a pu très légitimement intervenir.

Q. — Soyez assez bon pour me dire si la privation des droits civils est un obstacle légal pour être élu conseiller de fabrique.

J'ai dans ma paroisse un riche propriétaire qui ne manquerait pas de marquer son entrée dans le conseil de fabrique par un riche présent à l'église. Il est catholique, il est des notables du pays et même le plus notable par la fortune. Malheureusement, il a subi un jugement pour fraude dans le commerce, il y a 14 ou 18 ans.

Cette note serait-elle un signe de réprobation pour le conseil de fabrique comme pour toute autre fonction civile?

R. — La situation est des plus fâcheuses, et, à notre avis, les fabriques feront bien de ne jamais s'y mettre, ou d'en sortir au plus tôt, si elles y sont; et cela pour éviter les scandales.

Il est certain que l'indignité ne se produit pas *ipso facto* comme quelques censures canoniques. Par conséquent, un fabricien qui par suite d'un crime ou d'un délit viendrait à perdre ses droits civils, ne perdrait pas sa qualité par le *seul fait;* ses votes ne seraient point nuls légalement. Mais il peut être suspendu par le préfet et révoqué par un arrêté ministériel rendu en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Cette révocation d'un fabricien, pour de pareils motifs, que le ministre et même le préfet peuvent prononcer d'office, le premier venu peut la provoquer en signalant l'indignité de l'individu et la condamnation dont il a été l'objet.

Les exemples ne manquent; on cite deux arrêtés ministériels portant les dates : l'un du 10 avril 1826, l'autre du 28 mai 1858. Le premier porte la révocation, et le second annule l'élection d'un indigne. Nous citerons l'un des considérants de ce dernier parce qu'il renferme la jurisprudence qui régit la matière :

« Considérant, d'un autre côté, que le sieur L. « a été condamné par jugement du tribunal de « Cahors le 15 décembre 1855, confirmé le 21 « février 1856 par la Cour impériale d'Agen, à un « mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, « pour délit de diffamation envers les dépositai- « res de l'autorité publique, que, d'après les « règles établies pour la composition des conseils « de fabriques, dont les membres doivent être « choisis parmi les habitants les plus recomman- « dables de la paroisse, une condamnation pour « crime ou délit est une cause d'incapacité per- « sonnelle pour exercer les fonctions de fabricien, « que, déjà, par deux arrêtés ministériels du 10 « avril 1826 et 23 février 1852, la nomination de « deux membres du conseil de fabrique a été « révoquée dans les départements des Ardennes « et de l'Hérault;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordon- « nance du 12 janvier 1825;

« Arrête :... l'élection du sieur L. comme fabri- « cien,... est déclarée nulle. »

Notre correspondant a sa ligne de conduite toute tracée, dans le texte que nous venons de citer, et nous l'engageons fortement à ne pas en sortir, même pour le bien et la tranquillité de son protégé.

Q. — En 1874, j'ai fait poser à mes frais des gouttières au presbytère de ma paroisse. La commune n'a jamais voulu me rembourser cette dépense qui s'élève à 78 francs. Aujourd'hui, je vais probablement quitter la paroisse, et je voudrais savoir :

1° Si je peux faire enlever mes gouttières et les emporter?

2° Le presbytère appartenant à la commune, suis-je obligé de prévenir le maire avant d'enlever les gouttières?

3° Le maire a-t-il le droit de s'opposer à cet enlèvement?

R. — Nous avons répondu longuement, dans un précédent numéro, à une question analogue. Notre avis alors comme aujourd'hui est qu'un curé doit s'inspirer de la charité en cette circonstance, penser au confrère qui doit lui succéder et agir vis-à-vis de lui comme il désire que le confrère qu'il est appelé à remplacer agisse envers lui-même. Dans l'espèce, la question proposée doit être résolue d'après l'art. 599, § 2 qui s'exprime ainsi :

« De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessa- « tion de l'usufruit, réclamer aucune indemnité « pour les améliorations qu'il prétendrait avoir « faites, encore que la valeur de la chose en fût « augmentée. »

Les commentateurs de cet article, entr'autres MM. Theulet et d'Auvilliers donnent à cette disposition la raison suivante :

« La loi suppose, disent-ils, que ces améliorations ont été faites par l'usufruitier dans la vue d'un intérêt personnel pour augmenter sa propre jouissance; et, par cela seul qu'il a augmenté par des incorporations l'immeuble dont il avait l'usufruit, il est réputé avoir abandonné son droit de propriété qui aurait pu servir de fondement à une demande en revendication. Il n'en serait pas ainsi des meubles, même ceux qu'ils auraient scellés en plâtre, à chaux ou à ciment dans les murs du bâtiment. Il aurait le droit de les enlever à la charge par lui de rétablir les lieux dans leur état primitif. Le propriétaire, en effet, ne peut pas se faire un titre de ce que l'incorporation ayant eu lieu matériellement, il aurait droit à conserver la chose par accession; car ce serait l'autoriser à s'enrichir au dépens d'autrui : ce qui est contre les règles de l'équité. »

Mais les gouttières ne sont pas des objets mobiliers; car l'article 523 du code civil dit formellement, que « les tuyaux servant à la conduite des « eaux dans une maison ou autre héritage, sont « immeubles, et font partie du fonds auquel ils « sont attachés. » Donc :

Ad 1m. Selon nous, notre correspondant ne peut pas enlever les gouttières et les emporter de sa propre autorité.

Ad 2m. Pour pouvoir le faire, il lui faudrait la permission de la commune propriétaire, et celle-ci pourrait, — en supposant qu'elle acquiesce, — l'obliger à rétablir les choses en leur état primitif.

Ad 3m. Selon nous, il en a le droit et le devoir.

Courrier de l'Utile.

UNE POIGNÉE DE RECETTES.

Recettes pour guérir infailliblement les catarrhes.

Faire fondre une chandelle de suif ou l'équivalent,

Faire frire à moitié 4 oignons,

Casser 4 œufs, faire une omelette du tout, l'appliquer bien chaude sur la poitrine, c'est-à-dire sur l'endroit attaqué. Quand elle est refroidie, la faire réchauffer et la remettre de nouveau.

L'expérience a démontré que ce remède est infaillible.

Deuxième recette :

Infusion de violette, 3 cuillerées de sirop de capillaire, 3 cuillerées d'eau-de-vie. Prendre le tout bien chaud dans son lit. Jamais l'on n'use de ce remède plus de deux ou trois fois.

***

Remède contre la migraine.

Prendre une pincée de camphre en poudre, l'envelopper dans un peu de mousseline et en mettre dans les deux oreilles.

***

Remède contre le mal d'yeux.

Prendre un œuf frais de poule, le faire cuire dur dans l'eau bouillante; quand il sera un peu refroidi, le dépouiller de la coque, ayant soin de conserver à l'œuf la pellicule. Partager l'œuf en deux parties égales, enlever la pomme, la remplacer par de la couperose blanche en poudre, et du sucre candi en poudre en quantité égale; lier l'œuf en rapprochant les deux parties, le mettre infuser pendant 24 heures dans un verre d'eau bien fraîche, de puits ou de fontaine. Après ce laps de temps retirer l'œuf et mettre cette eau saturée dans une fiole bien propre pour s'en servir à l'occasion. A cet effet, l'on trempe le bout du doigt dans cette eau, on en laisse tomber une goutte dans l'œil malade, le soir en se couchant. Ne point frotter l'œil après y avoir introduit cette goutte, malgré la vive démangeaison. Le lendemain on recommence. La guérison ne se fait pas longtemps attendre.

***

Pilules contre les douleurs névralgiques.

Extrait de valeriane, 0,60 centigrammes.
Extrait thébaïque, 0,10 centigrammes.
Sulfate de quinine, 1 gramme 50 centigrammes.
Faire 15 pilules égales.

En prendre une le matin et une le soir, mais toujours 2 heures avant ou après le repas.

***

Solution excellente contre les mêmes douleurs.

Teinture d'aconit, 5 gouttes dans un verre d'eau que l'on prend au milieu du jour.

***

Remèdes contre l'appauvrissement du sang.

Sous-carbonate de fer,	8 grammes.
Poudre de cannelle,	2 grammes.
Aloës soccotrin,	1 gramme.
Miel quantité suffisante.	

Mêler le tout, et en prendre gros comme une noisette avant les deux principaux repas de chaque jour.

***

Autre remède contre l'appauvrissement du sang.

Sous-carbonate de fer	8 grammes.
Phosphate de chaux lavé . . .	4 —
Poudre de cannelle	2 —
Aloës	2 —
Miel, quantité suffisante.	

Faites un composé, et prenez-en gros comme un haricot matin et soir avant le repas dans du pain azyme mouillé.

***

Potion pour erysipèle, pour le carreau, la fièvre scarlatine et la rougeole.

Perchlorure de fer	1 gramme
Sirop d'écorce d'orange amère . .	100 —

En prendre 2 cuillerées par jour, une le matin et une le soir dans un peu d'eau sucrée ou de tisane.

***

Remède contre la dyssenterie.

4 grammes de sous-nitrate de bismuth.
1 once de sirop de fleurs d'oranger.
15 gouttes de laudanum.
150 grammes d'eau distillée ou de citerne bien pure.

En prendre une cuillerée toutes les 2 heures.

***

Remède contre l'épilepsie.

Appliquer sur la figure du malade ou une cravate ou un morceau de soie noire. La crise cesse presque instantanément.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 Junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

que les deux suivants : **Mariage** (le), conférences prêchées dans la Chapelle de l'oratoire, par Mgr Isoard, auditeur de rote pour la France, aujourd'hui évêque d'Annecy, 1 vol. in-12 de 365 pages, couverture et titre rouge et noir; 3 fr. **Paternité** (la) **chrétienne**, conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. — Ire Série. Années 1868-1869 : *Droits de Dieu sur la famille;* 2e édition. 1 fort volume in-12 de 424 pages; 3 fr. — IIe Série. *La Famille et l'Etat.* 1 vol. in-12 de 362 pages; 3 fr. — IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 volume in-12 de 396 pages ; 3 fr. — IVe Série. *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages; 3 fr.

---

*Q. — Je voudrais faire l'acquisition d'un traité d'architecture et d'un ouvrage d'horticulture. Veuillez, je vous prie, m'aider à fixer mon choix en me renseignant dans l'*Ami du clergé, *sur les meilleurs ouvrages en cette matière.* — J. G.

R. — Pour l'architecture, nous vous signalons : Vignole, *Traité élémentaire d'architecture,* ou *Etude des cinq ordres*, d'après Jacques Barozzio de Vignole (nouvelle édition), par J. A. Léveil, architecte. — 1 vol. grand in-4o de 72 planches, gravées sur acier par Hibon. Prix, broché. 10 fr.

Pour un ouvrage d'horticulture, l'un des plus estimés est le livre de M. A. Ysabeau : *Le Jardinier de tout le monde, traité complet de toutes les branches d'horticulture.* Ouvrage nécessaire aux jardiniers et aux amateurs de jardinage, contenant tous les détails relatifs au jardin potager, fruitier et fleuriste. Orné de plus de 100 figures intercalées dans le texte. — 1 fort volume in-12 de 536 pages. Prix : 4 fr. 50.

1o *Votre Comptoir de commission procure-t-il certains volumes d'ouvrages tronqués? Si oui, pourrait-il donner les tomes* 2, 4, 12, 14, 15 *des œuvres de Bourdaloue, édition Gauthier, en* 16 *volumes, ou d'une autre édition, mais en* 16 *volumes? Quel en serait le prix?*

2o *Une personne, jeune clerc, voudrait acheter les œuvres de saint Jean Chrysostome, traduites en français. M'ayant consulté, je n'ai su que lui répondre. Je lui ai cependant signalé la traduction de M. l'abbé Bareille. Veuillez, je vous prie, me renseigner à ce sujet et m'indiquer le prix des diverses éditions qui existent.*

3o *Quel serait le prix de l'*Histoire de l'Eglise, *par Rohrbacher, édition Palmé, si on ne voulait point l'abonnement d'une année à la* Revue du Monde catholique?

4o *Quel est le prix net des* Conférences *publiées par le même éditeur et faites par M. l'abbé Rua?* — Un abonné.

R. — I. Notre Comptoir de commission procure tous les livres rares ou d'occasion qu'on lui demande. Mais ici, pour les œuvres de Bourdaloue, édition Gauthier, il n'a pu rien trouver.

II. Pour les œuvres de saint Jean Chrysostome, nous pouvons vous fournir l'édition Jeannin, 11 volumes in-4o qui est annoncée au prix de 50 fr.

III. Le prix de l'*Histoire de l'Eglise* de Rohrbacher, édition Victor Palmé, est de 75 francs, payée par termes échelonnés, et de 70 francs payée d'avance, c'est-à-dire avant la publication entière de tous les volumes. Il n'est pas tenu compte du renoncement à l'abonnement « gratuit » d'une année à la *Revue du Monde catholique.* C'est une faveur dont le souscripteur profite ou ne profite pas, selon son gré.

IV. Les *Conférences de l'abbé Rua,* dernière édition, considérablement augmentée, 3 forts volumes in-12, coûtent 10 francs.

Notes littéraires.

Au service du Pays, souvenirs de Sainte-Geneviève, par le R. P. Chauveau, de la compagnie de Jésus. (2 beaux volumes in-8o, ornés d'un grand nombre de gravures sur bois. Prix : broché, 6 fr.; riche reliure, 8 fr. Palmé, 76, rue des Saints-Pères.)

Nous avons déjà recommandé ce livre, beau par la forme moins encore que par le fond. C'est la biographie de patriotes catholiques morts en 1870 au champ d'honneur. Pas de livre plus émouvant ni plus digne de la splendide ornementation que lui a donnée son habile éditeur. Nos lecteurs en ont pu juger par son patriotique avant-propos, que nous avons reproduit il y a quelque temps. Nous extrayons aujourd'hui de cet excellent ouvrage le chapitre consacré à un vaillant officier d'artillerie qui nous était uni par les liens d'une fraternelle affection : le comte Henri d'Adhémar de Cransac, tombé en héros sur le champ de bataille de Borny.

La *Vie de Notre-Dame*, par saint François de Sales, tirée des œuvres du Bienheureux par le R. P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. (Palmé, grand in-32 de 312 pages avec titre encadré et têtes de chapitre, 4 fr.) — Publication exquise, comme fond cela va sans dire, mais aussi comme forme; c'est un bijoux de format et d'impression, qui fait honneur à M. Victor Palmé, et au typographe, M. Alphonse Leroy fils, de Rennes. C'est un pieux et délicieux cadeau à faire à une jeune fille, à une jeune femme. D'ailleurs, le nom si justement respecté du R. P. Clair suffirait à prouver avec quel soin d'érudit les textes ont été collationnés et corrigés. Le mois de Marie vient de s'achever, mais est-ce que l'amour de Marie n'est pas de tous les mois, de tous les jours, de toutes les heures de notre vie?

Le Poisson d'or, par Paul Féval. 3e éd. (Palmé, in-12 de 350 p. 3 fr.) — Dans le tohu-bohu révolutionnaire, un enfant, l'héritier d'une noble race bretonne, a été dépouillé de ses biens par un citoyen tartuffe qui estime très républicainement que ce qui est bon à voler est bon à garder. Mais, bien mal acquis ne profite jamais. A travers de saisissantes péripéties, narrées avec cette *furia* de verve et ce style de grand air dont Paul Féval a le secret, le jeune Breton triomphe de son redoutable adversaire, grâce à Dieu, à M. de Corbières et au grand romancier. Le crime est puni et le bon droit récompensé, non seulement par la récupération de sa fortune, mais par un noble et charmant hyménée. Tout est bien qui finit bien.

Jean Poigne-d'Acier, récit d'un vieux chouan, par le vicomte Oscar de Poli. (Palmé, 4e édition, in-12 de 380 p. 3 fr.) — Peu de récits sont aussi émouvants; telles pages des prouesses de Jean Plantegen, le vieux chouan, semblent détachées des antiques épopées chevaleresques. Quand on commence ce livre, on ne le laisse qu'à la dernière page.

(Civilisation du 10 *juin.)*